



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1005/2021
Date de la séance du CE : 1er septembre 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
N° d'affaire : 2020.STA.923
Classification : Non classifié

Déroulement de l'élection du Conseil du Jura bernois du 27 mars 2022

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP), de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP) ainsi que de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier (LStP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête :

1. Généralités

1.1 Date de l'élection

L'élection a lieu en même temps que le renouvellement général ordinaire du Grand Conseil.

1.2 Composition et durée de fonction

Le Conseil du Jura bernois compte 24 membres élus pour une durée de quatre ans.

1.3 Procédure électorale

1.3.1 L'élection du Conseil du Jura bernois se déroule selon le mode proportionnel.

1.3.2 Les règles valables pour l'élection du Grand Conseil selon la législation sur les droits politiques s'appliquent à la répartition des sièges et à la procédure.

1.4 Cercle électoral

La région administrative du Jura bernois forme le cercle électoral pour l'élection du Conseil du Jura bernois.

2. Droit de vote et éligibilité

Sont éligibles et ont le droit de vote :

- a) les citoyens et les citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans la région administrative du Jura bernois ;
- b) les Suisses et les Suissesses de l'étranger dont la commune de vote, au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr), se situe dans la région administrative du Jura bernois.

3. Listes de candidatures

3.1 Dénomination

- 3.1.1 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet et sigle [sigle : 10 caractères max., espaces comprises]) qui la distingue des autres listes.
- 3.1.2 Si un groupement politique dépose plus d'une liste, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidats ou candidates, à leur âge etc.
- 3.1.3 Si le signe distinctif ne se réfère pas à la délimitation régionale des listes, le groupement politique désigne une liste souche.

3.2 Candidats et candidates

- 3.2.1 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que sur une seule liste.
- 3.2.2 Une liste ne peut comporter plus de personnes éligibles que les 24 mandats du cercle électoral. Aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.
- 3.2.3 Toute personne proposée sur une liste doit confirmer par sa signature qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé.
- 3.2.4 Les listes de candidatures doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidat et chaque candidate :
 - le nom de famille,
 - le ou les prénoms,
 - la date de naissance,
 - la profession (les indications du chiffre 5.1.3 s'appliquent à la dénomination de la profession),
 - l'adresse et
 - le lieu d'origine.
- 3.2.5 Les Suisses et Suissesses de l'étranger qui souhaitent se présenter indiquent leur adresse à l'étranger en y ajoutant leur commune de vote en Suisse (adresse du domicile politique).

3.2.6 Concernant les candidats et candidates qui travaillent pour le canton à titre principal ou accessoire, la mention de la profession est complétée par celle du service administratif (contrôle d'incompatibilité en cas d'élection).

3.3 Signataires et mandataires

3.3.1 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires indiquent leurs nom, prénoms, date de naissance et adresse du domicile politique. Le chiffre 3.3.3 est réservé.

3.3.2 Un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice est joint à la liste.

3.3.3 Les listes ayant obtenu au moins un siège dans l'un des anciens cercles électoraux lors de la précédente élection du Conseil du Jura bernois sont dispensées de fournir les signatures demandées au titre du chiffre 3.3.1. La liste de candidatures doit comporter les coordonnées des personnes habilitées (mandataire et suppléant ou suppléante, cf. ch. 3.3.5).

3.3.4 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.

3.3.5 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considérée comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.

3.3.6 Le ou la mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou sa suppléante a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point de la liste.

3.4 Saisie des listes de candidatures

3.4.1 Les listes de candidatures peuvent être saisies électroniquement dans le logiciel de vote cantonal et les formulaires de candidature remplis imprimés ensuite. Les données d'accès sont disponibles auprès de la Préfecture du Jura bernois. Il est par ailleurs possible de télécharger les formulaires de candidature vierges sur le site Internet de la Chancellerie d'Etat, de les imprimer et de les remplir ensuite à la main.

3.4.2 Les formulaires de candidature et les listes de signataires ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sous www.be.ch/elections2022.

3.5 Dépôt

3.5.1 Les listes de candidatures peuvent être déposées *à partir du lundi 15 novembre 2021* en version originale à la Préfecture du Jura bernois.

3.5.2 Elles doivent être parvenues en version originale à la Préfecture du Jura bernois au plus tard le *lundi 10 janvier 2022, 12 heures*.

3.5.3 Les listes reçues après ce délai sont invalidées.

- 3.5.4 Les formulaires de candidature et les listes de signataires doivent être remis munis des signatures originales.
- 3.6 Mise au point des listes de candidatures
- 3.6.1 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.
- 3.6.2 Les personnes dont le nom figure sur plusieurs listes ont jusqu'au *vendredi 14 janvier 2022, 12 heures* pour déclarer à la Préfecture du Jura bernois pour quelle liste elles optent. Si le candidat ou la candidate qui figure sur plusieurs listes ne se prononce pas dans le délai imparti, son nom est biffé de toutes les listes.
- 3.6.3 Le ou la mandataire de la liste peut proposer des candidatures de remplacement à la Préfecture du Jura bernois pour des personnes qui ne sont pas éligibles ou dont le nom a dû être biffé jusqu'au *lundi 17 janvier 2022, 12 heures*. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.
- 3.6.4 Les demandes de modification concernant les listes déposées et de suppression de vices éventuelles doivent être parvenues à la Préfecture du Jura bernois au plus tard le *lundi 17 janvier 2022, 12 heures*.
- 3.6.5 Une liste de candidatures est déclarée nulle si le vice n'a pas été supprimé dans les délais impartis. Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

4. Listes et apparentements de listes

- 4.1 Numéros d'ordre
- 4.1.1 Les listes de candidatures, une fois mises au point, constituent les listes électorales. Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.
- 4.1.2 Les listes sont numérotées dans l'ordre de leur arrivée à la Préfecture du Jura bernois.
- 4.1.3 Les listes d'un même groupement politique sont numérotées dans l'ordre.
- 4.1.4 Les listes de candidatures déposées à l'avance sont numérotées comme si elles avaient été déposées le premier jour.
- 4.1.5 Les listes déposées le même jour sont numérotées selon un tirage au sort. La préfète du Jura bernois procède au tirage au sort. Les mandataires des listes peuvent y assister.
- 4.1.6 Les listes des groupements politiques qui participent aussi bien à l'élection du Grand Conseil qu'à celle du Conseil du Jura bernois portent le même numéro d'ordre si elles portent la même dénomination pour les deux élections. Le numéro d'ordre attribué à la liste pour l'élection du Grand Conseil est déterminant.

- 4.1.7 Les listes électorales participant uniquement à l'élection du Conseil du Jura bernois sont numérotées conformément aux chiffres 4.1.2 à 4.1.5. La numérotation de ces listes commence par le numéro qui suit le numéro d'ordre de la dernière liste de l'élection au Grand Conseil.
- 4.2 Apparetements et sous-apparetements de listes
- 4.2.1 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparetees par déclaration concordante de leurs mandataires.
- 4.2.2 Le sous-apparetement est également autorisé entre les listes apparetees.
- 4.2.3 Les apparetements et sous-apparetements de listes sont communiqués d'ici au *lundi 17 janvier 2022, 12 heures* à la Préfecture du Jura bernois.
- 4.2.4 Pour les sous-apparetements, il est nécessaire de fournir la déclaration des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparetement au degré immédiatement supérieur.
- 4.2.5 La Préfecture du Jura bernois publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans la Feuille officielle du canton de Berne. La publication mentionne tous les apparetements et sous-apparetements de listes électorales.

5. Bulletins électoraux

- 5.1 Impression et présentation
- 5.1.1 La Préfecture du Jura bernois fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les instructions de la Chancellerie d'Etat. Cette dernière désigne les imprimeries.
- 5.1.2 Les bulletins portent les indications suivantes : la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électoral, les noms et prénoms, année de naissance, profession et domicile des candidats et des candidates, le cas échéant la mention « sortant » ou « sortante » ainsi que l'indication de toutes les listes électorales avec lesquelles il y a apparetements et sous-apparetements.
- 5.1.3 Le bulletin ne peut comporter plus de deux dénominations de profession. Il peut s'agir de l'indication d'une profession ou d'un mandat politique. Les indications de profession peuvent en tout comporter au maximum 50 caractères (espaces comprises).
- 5.1.4 Le ou la mandataire de la liste dispose d'au moins une journée pour vérifier le projet de bulletin électoral.
- 5.2 Bulletins supplémentaires
- 5.2.1 Les mandataires des listes peuvent faire imprimer à leurs frais des exemplaires supplémentaires des bulletins électoraux imprimés.
- 5.2.2 Les bulletins électoraux supplémentaires ne doivent être d'aucune manière différents des bulletins officiels.

5.2.3 A la demande des mandataires, la Chancellerie d'Etat communique les données numériques pour les bulletins supplémentaires sous forme de modèles PDF prêts à être imprimés. Elle définit les caractéristiques du papier utilisé pour les bulletins.

5.3 Envoi des bulletins

Les électeurs et électrices doivent recevoir le matériel électoral au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin, autrement dit entre le *lundi 7 et le samedi 12 mars 2022*.

6. Envoi des documents de propagande électorale

6.1 Principe

Les électeurs et électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les groupements politiques qui se présentent à l'élection.

6.2 Publication des conditions de participation

La Chancellerie d'Etat publie les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale dans la Feuille officielle du canton de Berne d'ici au mercredi 1^{er} décembre 2021 au plus tard.

6.3 Désistement

Les partis ou les groupements qui ont déposé une liste de candidatures sont réputés annoncés pour l'envoi groupé. S'ils souhaitent renoncer à la participation dans le cercle électoral, ils doivent en informer la Préfecture du Jura bernois d'ici au *lundi, 31 janvier 2022*.

6.4 Déroulement et coordination

La Préfecture du Jura bernois règle et coordonne la préparation et le déroulement de l'envoi dans le cercle électoral.

6.5 Volume des documents de propagande électorale

6.5.1 Les documents de propagande électorale ne doivent pas peser plus de 30 grammes par liste, y compris les documents pour l'élection concomitante du Grand Conseil et l'éventuel bulletin électoral ajouté. Le chiffre 4.5.3 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 23 juin 2021 concernant le déroulement de l'élection du Grand Conseil du 27 mars 2022 s'applique par analogie.

6.5.2 Les documents de propagande électorale seront livrés prêts à l'envoi, en format A5.

6.6 Exclusion de l'envoi groupé

Les participants et participantes peuvent voir leurs documents de propagande électorale exclus de l'envoi groupé par la préfète du Jura bernois

- a) s'ils ou elles ont livré leurs documents en retard ou au mauvais endroit ;
- b) si les documents ne respectent pas les conditions fixées par les autorités ou
- c) si les documents comportent de la publicité commerciale ou des cartes de signatures.

6.7 Envoi des documents de propagande électorale aux Suisses et Suissesses de l'étranger

Les communes peuvent limiter l'envoi des documents de propagande électorale aux électeurs et électrices domiciliés à l'étranger à ceux et celles qui en ont fait la demande par écrit. La Chancellerie d'Etat fournit aux électeurs et électrices suisses de l'étranger un bulletin de commande à cette fin.

7. Délais

Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi).

Les délais fixés aux chiffres 3.5.2, 3.6.2, 3.6.3, 3.6.4 et 4.2.3 sont réputés observés seulement si les originaux des actes écrits sont en possession de la Préfecture du Jura bernois le dernier jour du délai, à 12 heures.

8. Dispositions diverses

8.1 Instructions et directives de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant à la préfecture, aux communes et aux bureaux électoraux.

8.2 Publication

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires :

- Chancellerie d'Etat
- Préfecture du Jura bernois à l'intention des autorités communales